

trôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

78<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1989

#### 44/49. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985, 41/67 du 3 décembre 1986, 42/161 du 8 décembre 1987 et 43/59 A du 6 décembre 1988,

*Se félicitant* des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de sa session de 1989 et, en particulier, de l'accord intervenu sur un certain nombre de conclusions et recommandations,

*Convaincue* que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies constituent un élément essentiel de l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que les activités croissantes de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exigent davantage de ressources humaines, financières et matérielles pour l'Organisation,

*Consciente* de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix de l'Organisation, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

*Soulignant* que l'atmosphère politique actuelle est de nature à aider le Comité spécial à encore progresser dans ses travaux,

*Considérant* que des échanges de vues constructifs sur divers aspects pratiques des opérations de maintien de la paix peuvent positivement contribuer au déroulement sans heurt et efficace de ces opérations,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>43</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial<sup>44</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres les informations pertinentes concernant le personnel, le matériel et les moyens et services techniques requis par les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le prie, en même temps, d'inviter les Etats Membres, par le biais d'un questionnaire, à spécifier le personnel, le matériel et les moyens et services techniques qu'ils seraient prêts, en principe, à fournir en vue de ces opérations;

3. *Prie également* le Secrétaire général de constituer, sur la base des réponses des Etats au questionnaire, un fichier, de caractère indicatif, des contributions en personnel, matériel, moyens et services techniques que les Etats Membres pourraient éventuellement faire, et le prie d'inviter les Etats Membres à mettre à jour leurs réponses selon que de besoin;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'entreprendre une étude visant à identifier les tâches et services qui pourraient, lors d'opérations de maintien de la paix, incomber à du personnel civil et le prie d'informer dès que possible le Comité spécial des conclusions de cette étude, en tenant compte de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/230 du 21 décembre 1988;

5. *Encourage* les Etats Membres à se faire part de l'expérience qu'ils ont acquise en participant aux opérations de maintien de la paix et invite les Etats Membres et les organisations intéressées à organiser, en consultation avec le Secrétariat, selon qu'il convient, des séminaires régionaux et internationaux sur les opérations de maintien de la paix;

6. *Encourage également* les Etats Membres à instituer, à l'intention de personnel militaire et civil, des programmes nationaux de formation aux opérations de maintien de la paix et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'établir des manuels de formation où les Etats Membres pourraient puiser des directives pour leurs programmes nationaux ou régionaux de formation;

7. *Insiste* sur la nécessité d'assurer aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation une base financière sûre et judicieuse;

8. *Engage instamment* tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage également les Etats Membres qui en ont les moyens à faire des contributions volontaires qui rencontrent l'agrément du Secrétaire général;

9. *Engage instamment* tous les pays qui accueillent une opération de maintien de la paix de l'Organisation et toutes les parties directement intéressées à accorder à ces opérations tout l'appui possible, afin d'en faciliter le déploiement et le fonctionnement;

10. *Considère* que des accords sur le statut des forces devraient être conclus entre les pays qui accueillent une opération de maintien de la paix de l'Organisation et cette dernière et, à cette fin, engage lesdits pays à conclure des accords de cette nature avec l'Organisation dès que possible après la mise sur pied de l'opération;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir un modèle d'accord sur le statut des forces entre l'Organisation et les pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix, tout en prévoyant la marge de manœuvre nécessaire pour tenir compte de la diversité de ces opérations, et de communiquer ce modèle d'accord aux Etats Membres;

<sup>43</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 1 (A/44/1).

<sup>44</sup> A/44/301.

12. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétaire général en vue d'établir des procédures normalisées de fonctionnement des opérations de maintien de la paix et émet l'espoir que ce travail sera achevé dès que possible et porté à la connaissance des Etats Membres;

13. *Prie* le Secrétaire général de publier une version à jour de la publication intitulée *The Blue Helmets* et d'y inclure, en temps utile pour la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, un résumé de la pratique de l'Organisation en matière d'opérations de maintien de la paix, puis de mettre à jour cet ouvrage selon que de besoin;

14. *Estime* utile que se poursuivent, devant les instances appropriées, y compris le Comité spécial, les échanges de vues sur les domaines qui pourraient éventuellement s'ouvrir aux opérations de maintien de la paix et sur le perfectionnement de ces opérations;

15. *Prie instamment* le Comité spécial, conformément à son mandat, de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale;

16. *Décide* que le Comité spécial acceptera la participation d'observateurs des Etats Membres, y compris aux réunions de ses groupes de travail;

17. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1<sup>er</sup> mars 1990, des observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial au cours de sa session de 1990;

19. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

78<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1989

#### 44/50. Questions relatives à l'information<sup>45</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur les questions relatives à l'information,

*Confirmant* le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information<sup>46</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Corps commun d'inspection<sup>47</sup> et des conclusions et recommandations qu'il contient touchant la réorganisation du Département de l'information du Secrétariat, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général<sup>48</sup>,

*Encourageant* le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité et la performance du Département de l'information, en mettant particulièrement l'accent sur une approche coordonnée des questions prioritaires dont l'Organisation est saisie,

*Prenant acte en outre* du rapport détaillé du Comité de l'information<sup>49</sup>, qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions,

## I

### L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

*Demande instamment* que les recommandations ci-après soient intégralement appliquées :

1) Il faudrait que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et se déclarant acquis aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information ainsi qu'à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, collaborent et dialoguent pour assurer l'instauration souhaitée d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu, visant à éliminer les déséquilibres en matière d'information et de communication entre pays développés et pays en développement, à atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule sur les plans international aussi bien que national et à améliorer l'infrastructure des médias et les techniques de communication dans les pays en développement de manière à faire davantage participer ces derniers au processus de communication, qui serait fondé sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, de même que sur une participation véritable de tous les pays, sur un pied d'égalité, à l'information et à la communication, qui assurerait la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière et qui viserait à amener les peuples à se mieux connaître et comprendre grâce à tous les moyens de communication, ce qui aiderait beaucoup à renforcer la paix et la compréhension internationales; il convient de réaffirmer le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à cet égard, conformément à ses stratégies;

2) Vu le rôle important qu'ils peuvent librement jouer dans le monde entier, il faudrait encourager les médias à rendre compte plus largement et plus objectivement des efforts faits par la communauté internationale pour le développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

3) Tous les pays sont instamment priés de faire en sorte que les journalistes puissent travailler librement et effectivement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;

4) Vu les déséquilibres qui caractérisent la circulation internationale de l'information, particulièrement dans le cas des pays en développement, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les inégalités et à atténuer les disparités à cet égard, sur les plans international aussi bien que national, à encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans qu'aucun obstacle s'oppose à la liberté d'ex-

<sup>45</sup> Voir également sect. X.A, décision 44/313.

<sup>46</sup> A/44/653.

<sup>47</sup> A/44/433.

<sup>48</sup> A/44/433/Add.1, annexe.

<sup>49</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 21 (A/44/21).